

**VILLE
DE
NYONS**

Extrait du registre des arrêtés du maire du 04/11/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 121 - 24

Objet : TRAVAUX SUR VOIRIE : 122 promenade de la Digue

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL Chastagner – 26 740 SAUZET ayant pour objet l'aiguillage détectable d'un point bloquant, détection avec sonde et éventuellement réparation si sous trottoir, HORS EMPRISE DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PROMENADE DE LA DIGUE (Arrêt du chantier si confirmation que le point bloquant est sous chaussée) dans le cadre du déploiement de la fibre optique (cf : prescriptions et plan ci-joint).

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : *l'entreprise SARL Chastagner est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus :*

- *122 Promenade de la Digue du 18/11/2024 au 29/11/2024 (1 jour d'intervention).*
- **Aucune autorisation n'est délivrée et accordée sur les travaux neufs de la promenade de la Digue.**
- *Les travaux se feront par demi-chaussée avec mise en place d'une circulation alternée manuellement.*
- *Intervention par empiètement chaussée avec largeur de voie maintenue de 4 mètres*
- *L'entreprise ne pourra pas intervenir les jeudi matin jour de marché hebdomadaire.*

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'installation ménage un couloir minimum de 3 m de largeur et de 3 m 50 de hauteur pour l'intervention des véhicules de secours.

Il préservera également selon les règles de sécurité en vigueur la circulation piétonne et automobile ainsi que l'accès aux habitations et aux commerces.

Le pétitionnaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalétique complète et la protection du chantier.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, l'entreprise facilitera l'accès des véhicules de ramassage des ordures ménagères. En cas d'impossibilité, l'entreprise veillera à regrouper les ordures ménagères en extrémité de chantier.

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète et la protection du chantier, au moins sept jours francs avant la date d'intervention, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra

comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires). La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : Le permissionnaire veillera à assurer la propreté des voies empruntées par ses véhicules, avec des procédés mécaniques ou manuels

Article 7 : En cas d'intervention de l'astreinte de la ville de Nyons pour assurer la sécurité aux abords du chantier, cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur votés par le conseil municipal.

Article 8 : Un accès piétons sécurisé de 1.40m minimum sera maintenu en permanence. Pendant les différentes phases des travaux, des rampes stables devront être mises en place par le permissionnaire afin de pouvoir accéder aux commerces et aux habitations.

Article 9 : Prescriptions techniques et réfection de chaussée

- **Aucun travaux autorisés sur les travaux neuf de la promenade de la Digue.**

Article 10 : La ville de Nyons se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des ses articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

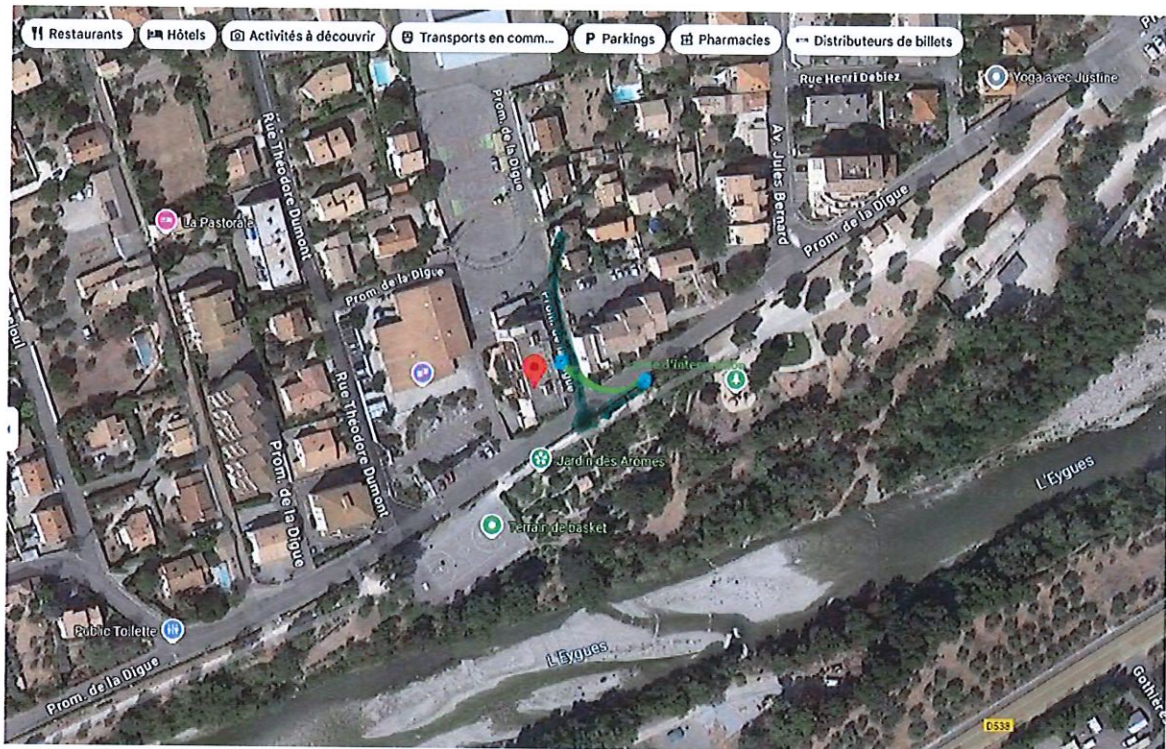
Fait à Nyons, le 04/11/2024

Le Maire,

Pierre COMBES







Missionnés par AXIONE nous devons réparer un point bloquant entre la chambre au 110 promenade de la Digue vers gps 44.32652, 5.1362240 (sur chaussée) et le regard devant l'immeuble au 122 promenade de la Digue afin de permettre le déploiement de la fibre optique dans cet immeuble .

Par aiguillage le point bloquant a été déterminé sur la chaussée au niveau du virage de la promenade, nous souhaiterions réintervenir à partir de la chambre avec une sonde et un détecteur pour affiner le point bloquant et voir s'il ne se trouverait pas plus tôt dans le virage mais au niveau du trottoir ce qui permettrait de réparer le point bloquant sans toucher à la chaussée venant d'être refaite.

Si le point bloquant se révélait bien au niveau de la chaussée nous arrêterons notre intervention afin de laisser AXIONE procéder à une demande de permission de voirie avant d'entreprendre les travaux afin de voir avec vous ce qui serait envisageable ;

ok.

Lors de notre intervention nous allons cependant empiéter sur la chaussée pour ouvrir et intervenir au niveau de la chambre gps 44.32652, 5.1362240